

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ ¹

À L'ATTENTION DES
ÉTABLISSEMENTS OFFRANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET
DES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE DE TYPE WELLNESS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 17/12/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : 247-85587 ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro 247-76100.

Ces consignes s'adressent à tous les établissements autorisés à offrir des activités sportives, des activités de culture physique ainsi que des activités de bien-être de type wellness.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employeurs, salariés, personnel encadrant (entraîneurs...) et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ; ces mesures ne s'appliquent pas lorsque les activités se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou le cas échéant utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Dans la mesure du possible, le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau ...) est à éviter ;
- Eviter de toucher les cartes d'abonnement des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après les transactions commerciales ;

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés ainsi que les visiteurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- En dehors du régime Covid check, réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus ; par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique de type « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les visiteurs ;
- Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que limiter le nombre de visiteurs pour respecter en tout temps la distanciation de deux mètres entre les personnes ;
- Garantir que dans les files de personnes, une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Eviter tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, cartes de fidélité, coupons de réduction, marchandise, etc. ;
- Privilégier le paiement par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en liquide restent toutefois possibles ;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'établissement pour éviter les allers et retours de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;
- Les cantines d'entreprises sont soumises au régime de Covid check ;
- ²Tout salarié, agent public ou travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un des trois certificats suivants :
 - Certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - Certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - Un certificat de test muni d'un code sachant que les tests TAAN ont une durée de validité de 48 heures et les tests TAR une durée de validité de 24 heures.

² Applicable à partir du 15 janvier 2022

Tout salarié, agent public et travailleur indépendant muni d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la santé doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test ou le résultat négatif d'un test auto diagnostique réalisé sur place.

Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux.

Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats ci-dessus n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

- Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre de la présentation d'un certificat valable, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis³.
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué à l'attention des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg,
 - soit d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.

Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.

- L'exploitant de l'établissement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.
 - A moins d'être imposé par les dispositions légales, le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire

³ La durée de validité de cette liste ne peut pas aller au-delà du 28 février 2022. Le salarié inscrit sur la liste peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.

téléchargeable sur www.covid19.lu et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

VESTIAIRES ET DOUCHES



- L'accès aux vestiaires est limité à un maximum de 10 personnes présentes simultanément, avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- Un maximum de 10 personnes est autorisé par espace de douche collectif avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres ; le port de masque ne s'applique pas aux personnes faisant utilisation des douches collectives à condition que la distanciation d'au moins 2 mètres soit appliquée ;
- Ces conditions ne s'appliquent pas aux groupes de sportifs constitués exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ni dans le cas où les activités sont placées sous le régime Covid check.

ACTIVITÉS SPORTIVES

- Les activités sportives en salle ou en plein air sont permises, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de 10 personnes (coach inclus).
- A partir de 11 personnes qui pratiquent simultanément une activité sportive, le régime Covid check est obligatoire. Il est précisé que les entraîneurs et autres encadrants sont soumis aux mêmes dispositions.
- Les installations sportives en salle et en plein air sont accessibles au public, sous réserve de l'accord du propriétaire et doivent disposer d'une superficie minimale de 10 m² par personne exerçant une activité sportive. La superficie minimale requise par personne ne s'applique pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants ni lorsque la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.
- Les sportifs, juges et arbitres licenciés et **âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans** doivent présenter soit :
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - un certificat de test négatif dûment certifié ou le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse attestant le résultat négatif d'un test réalisé à l'école,
 - un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également

se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place
pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) ou à toutes compétitions sportives **(3G)**.

- Les sportifs, juges et arbitres licenciés et **âgés de plus de 19 ans** doivent présenter soit
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place

pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) ou à toutes compétitions sportives **(2G)**.

- **Les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail**, à titre principal et régulier, à un club affilié ou une fédération sportive agréée, respectivement affiliés à la sécurité sociale, doivent présenter soit
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - un certificat de test négatif dûment certifié,
 - un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place

pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) ou à toutes compétitions sportives **(3G)**.

- • Les **encadrants non liés par un contrat de travail** doivent présenter soit :
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place

pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) ou à toutes compétitions sportives **(2G)**.

- Les certificats précités sont contrôlés par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin.
- Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter le certificat requis n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive.
- Pour faciliter la vérification des certificats, les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées et rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste peut uniquement

contenir le nom des personnes vaccinées ou rétablies et la durée de validité des certificats. Les personnes inscrites sur une telle liste peuvent demander à retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la loi actuellement en vigueur (28/02/2022). Passé ce délai, la liste devra être détruite. Seules les personnes déléguées à cette fin par le club affilié ou la fédération sportive agréée ont accès à cette liste et à son contenu.

- Pendant l'exercice d'une activité sportive (entraînement ou compétition), le port de masque ne s'applique pas aux sportifs pendant la durée de leur pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après la pratique sportive, donc, le cas échéant, également dans les vestiaires ;
- Le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau etc.) est à éviter ;
- Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) peut accueillir des spectateurs sous les conditions suivantes:
 - entre 11 et 50 personnes : masque et distance de 2m entre chaque spectateur,
 - de 51 à 200 personnes: masque et distance de 2m entre chaque spectateur et assignation d'une place assise,
 - de 201 à 2.000 : régime Covid check obligatoire.

Le respect d'une distance minimale de 2m ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de 4 personnes au maximum. Ces restrictions ne s'appliquent pas non plus lorsque l'organisateur aura opté pour le régime Covid check.

- Une manifestation sportive peut accueillir plus de 2.000 personnes sous réserve de faire l'objet d'un protocole sanitaire accepté préalablement par la Direction de la santé.
- Dans le cadre de l'organisation d'un événement ou d'une manifestation spécifique, réunissant moins de 201 personnes, l'organisateur peut opter d'organiser l'événement ou la manifestation sous le régime Covid check. Dans ce cas, les participants de l'événement sont libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 m, voire de l'assignation d'une place assise.
- Le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable, sauf les activités obligatoirement soumises au régime Covid check, via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu) et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.
- En cas d'application du régime Covid check, l'organisateur de la manifestation est tenu de demander une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant) à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement.
- Si une personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier son identité, elle ne pourra pas accéder à la manifestation.
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité sportive (**buvettes...**) est interdite, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive se déroulant sous le régime Covid check.

ACTIVITÉS DE CULTURE PHYSIQUE

- Pour les activités de culture physique, qui ne tombent pas formellement sous la compétence du ministère des Sports (p.ex. écoles de danse, cours de fitness yoga, tai chi, pilates etc.), les mêmes dispositions que pour les activités sportives s'appliquent ;
- Les cours collectifs « indoor » et « outdoor » sont permis sans obligation de distanciation physique et de port de masque lorsque le groupe ne dépasse pas le nombre de 10 personnes, encadrants inclus.
- A partir de 11 personnes (encadrants inclus) qui pratiquent simultanément une activité de culture physique, le régime Covid check, c'est-à-dire la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement est obligatoire.

PISCINES



- La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de 1 personne par 10m² quelle que soit la superficie des bassins. Concernant les zones de détente, les règles des activités de culture physique s'appliquent. Ainsi la capacité des personnes dans les zones de détente doit être limitée à une personne par 10 m². Pour ce qui est du public, les règles générales en matière de rassemblement s'appliquent.
- Les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, ni aux sportifs licenciés et à leurs encadrants, ni lorsque le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check.
- Pour les cours de natation dans le cadre d'activités péri- et parascolaires dépassant le nombre de dix personnes et se déroulant à l'intérieur s'appliquent les mesures suivantes :
 - Les jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans doivent présenter :
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - un certificat de test négatif dûment certifié ou le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse attestant le résultat négatif d'un test réalisé à l'école
 - un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place
 - Les jeunes âgés de dix-neuf ans et plus doivent présenter :
 - un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - un certificat de rétablissement muni d'un code QR,

- un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établi par le directeur de la Santé à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique à réaliser sur place.
- Il va de soi qu'en cas de force majeure lorsqu'une personne se trouve en détresse vitale (sauvetage, premiers soins) les règles de protection individuelle et de distanciation ne s'appliquent plus; au lieu de la pratique du bouche-à bouche, il est recommandé de privilégier l'utilisation d'un BAVU (Ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnel), respectivement d'un insufflateur manuel.

WELLNESS ET ESPACE BIEN-ÊTRE

- Les activités de wellness et de bien-être (sauna, whirlpools, jacuzzis, bains à remous, bains bouillonnants ou hydromassants) sont autorisées. Elles sont soumises aux règles des activités de culture physique. D'après ces règles, une personne par 10m² de la surface du centre (espace sauna, hammam etc.) peut être accueillie. A partir de dix personnes, les personnes sont tenues de respecter la distanciation minimale de deux mètres entre eux (saunas, hammam etc.). Ces dispositions ne s'appliquent pas si le gestionnaire de l'établissement opte pour le régime Covid check ;
- Les activités de solariums, de soins corporels et de bien-être sont également autorisées.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Désinfecter le matériel sportif après les activités sportives ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements tel que le prévoit le plan de nettoyage habituel ;
- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec le produit d'entretien utilisé habituellement, toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client) ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à

100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ;

- Aérer régulièrement les bureaux, les salles de sport ou autres lieux clos.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

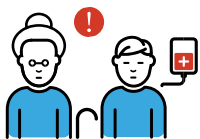


- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Il est obligatoire en toutes circonstances pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check. Le port de masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant un sport pendant l'exercice d'activités sportives et de culture physique, sauf si, à partir de dix personnes, la distance de 2 m ne peut être respectée et que l'activité ne se déroule pas sous le régime Covid check. Cette obligation ne s'applique non plus aux personnes faisant utilisation des douches à condition que pour ces dernières, la distanciation d'au moins deux mètres soit appliquée. Pour le personnel des établissements sportifs (accueil, caisses, maitres-nageurs etc.) et le personnel encadrant (entraîneurs...) le port du masque est obligatoire.
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIES CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin de travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;

- Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
 - Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6^e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6^e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
 - S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;

- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.